

## Article R3512-7 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

### Notre analyse

Une signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer doit être affichée dans les lieux où il est interdit de fumer, à savoir :

- 1° Tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° Les moyens de transport collectif ;
- 3° Les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- 4° Les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

L'arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique vient fixer :

- un modèle de signalisation rappelant l'interdiction de fumer ;
- un modèle de signalisation à apposer à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs.

## Article R3512-7 du Code de la santé publique

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3512-3.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en entreprise peut-il être un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pack Affichage obligatoire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La cigarette électronique fait-elle l'objet d'une réglementation sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)